Archives parlementaires

Cahier de Créteil (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Créteil (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 478;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2143

Fichier pdf généré le 02/05/2018

lorsqu'une province est plus abondante que l'autre, il est naturel, pour qu'il règne une juste égalité, que celle-là fournisse aux besoins de l'autre.

Lesdits habitants représentent qu'ils sont trop chargés à la taille; que leur territoire, quoique assez étendu, ne comporte que de très-mauvaises terres sablonneuses, et des bois dont le village est environné, ce qui leur procure une quantité de gibier qui diminue encore le peu de récolte que leurs terres peuvent leur fournir.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue en la paroisse de Coye, pour la nomination des députés à l'assemblée du châtelet de Paris, qui se tiendra le 18 du présent mois. Signé par les habitants de ladite paroisse, au désir de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, et par nous, officier soussigné; signé et paraphé *ne varietur*, cejourd'hui 13 avril 1789.

Signé Da fils; Picque; Lemoine; Letellier; Lecerf; Graux; Sébastien; Champagne l'aîné; Goujon; Graux; Casse; Letellier; Annuaume de Surval, et Lejeune.

CAHIER

Des plaintes et doléances de la paroisse de Creteil (1).

Art. 1er. Que tous les priviléges pécuniaires soient supprimés et l'impôt payé par chacun des membres des trois ordres de l'Etat indistinctement dans la proportion de ses facultés.

Art. 2. Que nul impôt ne soit levé, s'il n'est consenti par les Etats généraux du royaume et sa durée déterminée.

Art 3. Que les Etats généraux aient leur retour périodique de trois ou cinq ans, et que leur tenue soit arrêtée dans l'Assemblée précédente.

Art. 4. Que l'impôt de la perception soit simplifié le plus possible.

Art. 5. Que les aides et gabelles soient supprimées.

Art. 6. Que les capitaineries soient supprimées comme très-nuisibles aux propriétés des citoyens et à l'agriculture, tant par la quantité de gibier qui dévaste les récoltes que par les gênes que les cultivateurs éprouvent des gardes, et les défenses de faucher les prairies avant la Saint-Jean, quoique leur maturité ait précédé cette époque, et de nettoyer leurs grains des mauvaises herbes, plus tard que la mi-mai, de sorte qu'il arrive souvent, surtout lorsque le printemps est sec, que ce n'est qu'après cette époque que les mauvaises herbes deviennent nuisibles.

Les capitaineries sont d'autant plus désastreuses pour cette paroisse, qu'il existe sur son territoire treize remises, formant environ 30 arpents.

Art. 7. Que les droits sur les marchandises qui passent debout sur la banlieue de Paris soient supprimés comme injustes et très-onéreux pour le commerce, tant par leur quotité que par leurs vexations et retards qu'éprouvent les voituriers par une foule de commis qui se trouvent tant dans les lieux où il y a bureau que sur les routes.

Art. 8. Que le territoire de ladite paroisse contient, suivant l'arpentage fait par ordre de monseigneur l'intendant, environ 3,000 arpents de terres et prés; qu'il y a environ 100 arpents qui ne payent pas de taille depuis fort longtemps, étant expioités par des propriétaires privilégiés, ce qui procure une surcharge au reste des contribuables de la paroisse, quoique presque annuellement ils aient fait des remontrances à ce sujet.

Art. 9. Que le sol de ce territoire est sablonneux et si peu fertile dans les années sèches, que les cultivateurs récoltent à peine leur semence, et que la plus grande partie du meilleur terrain est sujette aux inondations des rivières de Seine et de Marne, dont le cours circonscrit le territoire de la paroisse.

Art. 10. Que les baux des terres des bénéficiers et autres gens de mainmorte aient une durée de neuf ans au moins, sans que, pour raison de mort, changement de titulaire, mutation ou autrement, ils puissent être résiliés, comme très-contraires au progrès de l'agriculture, et que les baux soient faits judiciairement.

Art. 11. Qu'il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre, excepté les curés et militaires en service.

Art. 12. Que la milice soit supprimée, et que, dans le cas où la suppression n'aurait pas lieu, il n'y eût aucune exemption, pas même pour les domestiques des ecclésiastiques ou militaires.

Art. 13. Que dans le nombre des habitants de la paroisse de Créteil, il y a les deux tiers de manouvriers indigents.

Art. 14. Que tous les priviléges de colombiers soient supprimés.

Art. 15. Qu'au surplus, tout ce qui sera arrêté dans le cahier général des réclamations de la prévôté de Paris et qui tiendra au bien de l'État et au soulagement des peuples soit demandé par les députés de ladite paroisse comme s'il était exprimé aux présentes, et ont signé :

Piot, syndic; Voisin; Le Duc; Pepin; Aspe; Chalouvrier; Lemoine; Chaussé; Moigneux; Plet; Mauclerc; Wiet; Aubry; Lesse; Rousselet; Le Trouy; Proteac; Leroux; Viet; Jaquin; J.-B. Pepin; Cretté; La Plaine; Charpentier; Jeandier et Roerne, greffier commis.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

De la paroisse de Croissy en Brie (1).

Aujourd'hui 16 avril 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, de la manière accoutumée, sommes comparus, nous, habitants de la paroisse de Croissy en Brie, en vertu de la le tre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux et du règlement y annexé, et encore de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, le tout à nous signifié par huissier au châtelet le 10 du présent mois. Nous avons rédigé les plaintes et doléances qui suivent.

Pénétrés de la sagesse et de la bonté du Roi, qui le portent aujourd'hui plus que jamais à chercher le bonheur de ses peuples : qui, semblable à un bon père, va s'entourer de ses enfants chéris afin d'entendre leurs plaintes et doléances, nous nous écrions : Grâces immortelles soient rendues au meilleur des rois. Entrant dans les desseins d'un monarque aussi bienfaisant, et pressés par l'honneur et par notre conscience, répondons à ses désirs : garder un coupable silence serait trahir à la fois la confiance du Roi et de la nation.

Art. 1er. Depuis trop longtemps nous sommes surchargés d'impôts et de subsides; nous nous en sommes plaints en différentes circonstances, et

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Persée creative commons BY: $ =